



DECISION DE LA DIRECTRICE N° 942/2025

Pétitionnaire : PNPC

Nature de la demande : Opération d'arrachage manuel des griffes de sorcière (*Carpobrotus* spp.) en zone de falaises sur l'îlot de Bagaud

Localisation : Bagaud - réserve intégrale des îlots de Port-Cros

Dossier suivi par : M. Freudenreich

La directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU l'article L.331-4 I du Code de l'environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'article 2 du décret n°2007-757 du 9 mai 2007 portant classement de la réserve intégrale des îlots de Port-Cros dans le cœur du parc national de Port-Cros ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros par délibération n°16/2025 en date du 7 octobre 2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt écologique et scientifique de la poursuite du biocontrôle des griffes de sorcière sur les falaises de l'îlot, en adéquation avec les actions du plan de gestion 2022-2031 de la réserve intégrale des îlots de Port-Cros, validé par le Conseil scientifique du 8 décembre 2021 et approuvé par le CA par délibération du 10 mars 2022.

DECIDE

Article 1

D'autoriser l'accès et le débarquement à l'île de Bagaud (réserve intégrale des îlots de Port-Cros) à l'entreprise MV2 Maçonnerie Verticale, mandatée par le Parc au titre du Marché public de service n°24 010 PC « Prestation de service d'arrachage manuel des Griffes de sorcière (*Carpobrotus* spp.) en zone de falaises sur le territoire du Parc national de Port-Cros » pour la réalisation d'opérations d'arrachage manuel sur cordes.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- L'entreprise veillera à limiter au maximum les risques d'introduction d'espèces exogènes à Port-Cros et à Bagaud (par dissémination de semences ou transport involontaire d'espèce animale, en particulier la Fourmi d'Argentine). A ce titre, il est demandé aux ouvriers d'arriver sur l'archipel avec des semelles minutieusement nettoyées et du matériel soigneusement inspecté au préalable (vêtements de terrain, sac à dos, outils, etc.) ;
- Les ouvriers et toutes autres personnes présentes sur le chantier veilleront au respect de la réglementation en vigueur en réserve intégrale, en particulier l'interdiction stricte de fumer ;
- Le nombre de personnes sur site est renseigné quotidiennement au registre des entrées en réserve intégrale, destiné à rendre compte au Conseil scientifique du nombre d'entrées annuelles pour l'ensemble des missions autorisées ;
- Les travaux seront réalisés exclusivement de manière manuelle, sans utilisation de produits chimiques, ni d'engins mécaniques. Le titulaire devra veiller à préserver la biodiversité locale et à ne pas endommager les écosystèmes environnants ;
- La fixation des cordes se fera de façon privilégiée sur des points d'ancrage naturels (rochers, arbres). Si des fixations artificielles devaient être créées, elles nécessiteront l'accord préalable du Parc national de Port-Cros et devront être désinstallées par l'entreprise en fin de chantier.

Article 3

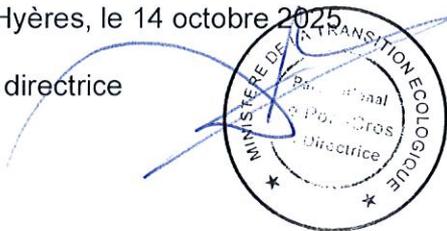
L'intervention est prévue à partir du 20 octobre 2025 et les dates d'intervention précisées par ordre de service au prestataire. Un report de délai est possible en fonction des contraintes météorologiques. En aucun cas, les travaux ne pourront déborder sur le mois de d'avril et ce afin de préserver la période de reproduction de la faune et de floraison.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 14 octobre 2025

La directrice



Sophie-Dorothee DURON

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent